CONSEIL D'ÉTAT

===========

N° CE: 51.869

Projet de règlement grand-ducal

portant

- 1° fixation des conditions de recrutement du personnel du cadre policier ;
- 2° abrogation du règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement

Avis complémentaire du Conseil d'État

(3 juillet 2018)

Par dépêche du 15 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre de la Sécurité intérieure.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal tenant compte des amendements.

Le ministre de la Sécurité intérieure a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet de règlement sous examen.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui a été demandé n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Amendements 1 à 5

Sans observation.

Amendement 6

Le Conseil d'État marque son accord avec les amendements qui reprennent des suggestions émises dans son avis du 15 décembre 2017.

Amendement 7

Sans observation.

Amendements 8 et 9

Le Conseil d'État marque son accord avec les amendements apportés aux articles 4 et 5 du projet de règlement grand-ducal.

Amendements 10 à 16

Sans observation.

Amendement 17

L'amendement sous examen est destiné, pour l'essentiel, à aligner la terminologie utilisée pour définir les conditions d'admission des volontaires de l'Armée à la formation de base sur celle retenue au niveau de l'éducation nationale. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière.

Amendements 18 et 19

Sans observation.

Amendement 20

Les modifications apportées à l'article 19, paragraphe 1^{er} et au nouveau paragraphe 2, font suite à la proposition du Conseil d'État de reprendre les règles du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État. Le Conseil d'État marque également son accord avec les modifications apportées aux autres paragraphes de l'article 19.

Amendements 21 à 26

Sans observation.

Amendement 27

Le Conseil d'État marque son accord avec l'insertion de dispositions transitoires destinées à tenir compte des modifications introduites par le règlement grand-ducal du 21 août 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire, applicables à la rentrée de l'année scolaire 2018/2019, et du fait que les niveaux scolaires requis par l'article 15, point 2b, du présent règlement en projet, sont légèrement plus élevées que ceux exigés pour les candidats à la carrière des brigadiers de police recrutés sur base du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier.

Amendements 28 à 31

Sans observation.

Amendement 32

Le Conseil d'État marque son accord avec la suppression à l'annexe A d'une référence à des tatouages comme raison d'inaptitude médicale. Dans cette logique, il ne comprend toutefois pas le maintien du point 10 sur l'obligation du médecin de communiquer à la commission de recrutement « toute modification corporelle ».

Amendement 33

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 7

Les subdivisions en points sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant. Par conséquent, lorsqu'il est renvoyé à une subdivision en points, le numéro auquel il est renvoyé est à faire suivre d'un exposant. Partant, à l'article 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il convient de lire « sous les points 1° à 4° » et non « sous les points 1 à 4 ».

Amendement 9

Au point 2°, le Conseil d'État constate que la lettre b), deuxième tiret, devient le point 2°, lettre <u>b</u>). Cette erreur a déjà été corrigée au texte dans sa teneur amendée.

Amendement 17

À l'article 15, point 2°, lettre c), dans sa teneur amendée, il convient d'écrire le terme « <u>s</u>oit » avec une lettre « s » minuscule.

Amendement 20

À l'article 19, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer la conjonction « et » par « ni », pour lire « [...] n'a pas besoin de fournir une copie de sa carte d'identité <u>ni</u> un extrait de l'acte de naissance [...] ». Il convient par ailleurs d'ajouter les termes « Grand-Duché de » avant celui de « Luxembourg ».

À l'article 19, paragraphe 4, dans sa teneur amendée, l'emploi de la tournure « dans les conditions précisées ci-avant » est à écarter. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Il convient par conséquent de viser avec précision les dispositions pertinentes.

Amendement 33

À l'annexe B dans sa teneur amendée, il convient d'écrire l'adjectif latin « *minimum* » au pluriel et en caractères italiques, pour lire « les temps *minima* ».

Texte coordonné

À l'article 9, alinéa 5, lettre f), il convient d'écrire « vision de <u>près</u> » avec un accent grave.

À l'article 10, alinéa 2, il convient d'écrire « à l'annexe B » et non « dans l'annexe B », dans un souci de cohérence avec l'amendement 11 relatif à l'article 9, alinéa 6.

À l'article 19, paragraphe 3, point 5° , les termes « <u>une</u> déclaration » sont à rédiger avec une lettre « u » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes